RELEVÉ DE DECISIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NORMANDIE

Cabourg Pays d'Auge

communauté de communes

du 14 décembre 2020

VISIOCONFERENCE

NORMANDIE Cabourg Pays d'Auge communauté de communes

1. Appel nominal

Le quatorze décembre deux mille vingt, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 8 décembre 2020, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents : *M. Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, Jean-Louis BOULANGER, François CALIGNY DELAHYE, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Danièle GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GREZSKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jean-François MOREL, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Gérard NAIMI, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Alain PEYRONNET, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIBOUT, François VANNIER, Gilles WALTER.*

Absents ayant donné pouvoir *: M. Lionel MAILLARD à M Jean-Luc GARNIER*

Etaient absents *: Mme Marie-Louise BESSON, Didier DEL PRETE, François HELIE.*

Secrétaire de séance : *M. Emmanuel PORCQ*

2. Ordre du jour

- Compte-rendu du conseil communautaire du 19 novembre 2020 ;
- Annonce des dernières décisions du Président ;

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Règlement intérieur du conseil communautaire ;
2. Désignation représentants (titulaire + suppléant) NCPA au conseil d'administration du lycée professionnel Jean Jooris à Dives sur Mer ;
3. Désignation des représentants au SYVEDAC ;

RESSOURCES HUMAINES :

4. Convention service commun ressources humaines – intégration Merville Franceville ;

FINANCES :

5. Budget Principal - Fixation du mode de gestion et durées d'amortissement des immobilisations ;
6. Budgets Assainissement et Assainissement régie HT – Fixation du mode de gestion et durées d'amortissement des immobilisations ;
7. Budget Principal : Décision modificative n°2 ;
8. Budget Annexe Ordures Ménagères : Décision Modificative n°2 ;
9. Budget Annexe Assainissement : Décision Modificative n°2 ;
10. Budget Annexe Assainissement régie HT : Décision Modificative n°1 ;
11. Admission créances éteintes OM ;
12. Budget Principal : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du BP (année N+1) ;
13. Budget Annexe Assainissement : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant vote BP (année N+1)
14. Budget Annexe Assainissement régie HT : Autorisation relative dépenses d'investissement avant vote ;

15. Budget Annexe Ordures Ménagères : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant vote BP (année N+1) ;

16. Subvention & convention Société des courses de Dozulé PMU ;

17. FPIC- pacte fiscal - application dérogatoire ;

ASSAINISSEMENT :

18. Protocoles Accord suite à sinistre incendie STEP CABOURG de juillet 2018 ;

19. Réduction part fixe sur redevance assainissement professionnels du tourisme et lissage territoire ex-CABALOR ;

20. Schéma directeur zonage assainissement ;

21. Questions diverses.

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE NOVEMBRE 2020

Le PV du conseil communautaire du 19 novembre dernier n'appelle aucune observation de l'assemblée.

Approuvé à l'unanimité (61/61).

DECISIONS DU PRESIDENTS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le conseil communautaire le 30 juillet 2020, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation :

Attribution de marché public :

Le marché public n°0120006 relatif à la fourniture et livraison en vrac de gazole routier, gazole non routier et fioul domestique est attribué comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse des attributaires	Montant en € H.T.
Lot 1 : Fourniture de gazole routier	Compagnie Pétrolière de l'Ouest 11 route de Pompierre – CS 48612 44186 NANTES Cedex 4	Montant minimum : 100 000 € HT / an
Lot 2 : Fourniture de gazole non routier	Compagnie Pétrolière de l'Ouest 11 route de Pompierre – CS 48612	Montant minimum : 2 000 € HT / an
Lot 3 : Fourniture de fioul domestique	Compagnie Pétrolière de l'Ouest 11 route de Pompierre – CS 48612	Montant estimatif : 2 000 € HT / an

La durée d'exécution du marché public est de 12 mois reconductible 3 fois pour une période de 12 mois, à compter du 21/10/2020.

Signature de convention :

- Communauté urbaine de Caen la Mer : traitement des boues de la station d'épuration de Merville Franceville Plage dans le cadre de la pandémie liée au Covid-19 et règlement des frais y afférents.
- Communes de Cabourg, Dives-sur-Mer et Houlgate : refacturation des frais d'entretien et d'exploitation des réseaux unitaires au prorata des kilomètres linéaires de chaque commune au titre des eaux pluviales.

La convention prend effet le 1er janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2028.

Le montant annuel estimé est de 70 000 € pour l'ensemble des trois communes, montant qui pourra être revu en fonction d'extension ou de suppression de réseaux.

Demande de subvention :

Région Normandie : dépôt d'un dossier d'un montant de 5 000 € pour la fabrication de pince à déchets biomériques par l'Établissement Public Numérique.

➲ Connexion de MM. Jean-Louis BOULANGER et Harold LAFAY (+ 2 votants)

DEL-2020-125- REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Considérant que cette disposition est applicable à tous les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes a été installé le 16 juillet 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE UNIQUE : d'adopter le règlement intérieur de la communauté tel annexé à la présente délibération.

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-126- Désignation des représentants NCPA au conseil d'administration du lycée professionnel Jean Jooris de Dives sur Mer

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu les articles L421-4, R421-14 et suivants et R421-20 à R421-24 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que l'établissement public local d'enseignement (EPLE), personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration (CA) qui constitue son assemblée délibérante dont les compétences sont actuellement fixées par l'article L421-4 et les articles R421-20 à R421-24 du code de l'éducation.

Celui-ci fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, leurs règles d'organisation.

Au-delà de ses compétences réglementaires, le conseil d'administration est une instance privilégiée de dialogue et d'échanges, présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, son adjoint.

Considérant que l'article R421-14 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration,

Considérant l'installation des nouveaux conseillers communautaires le 16 juillet 2020,

Considérant qu'après appel à candidatures, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE UNIQUE : de désigner pour siéger au conseil d'administration du lycée professionnel Jean Jooris de Dives-sur-Mer :

- Anne-Marie DEPAIGNE, représentante titulaire
- Denise DAVOUST, représentante suppléante

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-127- REPRESENTANTS AUPRES DU SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE (SYVEDAC)

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1617-5 et R.1617-24,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie, par délibération de son Conseil communautaire du 27 juin 2019, a demandé son adhésion au SYVEDAC à compter du 1er janvier 2021 pour l'ensemble de son territoire, à savoir 53 communes regroupant 74 000 habitants,

Considérant la délibération du SYVEDAC en date du 1er décembre 2019 se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie au SYVEDAC au 1er janvier 2021,

Considérant la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 15 octobre 2020, donnant avis favorable pour l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie au SYVEDAC au 1er janvier 2021,

Considérant la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 15 octobre 2020, validant la modification des statuts conduisant notamment à la modification des modalités de représentation des groupements adhérents, à savoir :

A compter du 1er janvier 2021 :

➢ GROUPEMENTS	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée
➢ COMMUNAUTE URBAINE	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée sans que le nombre puisse dépasser 55% du total des délégués

Concernant qu'il a été validé d'abaisser le nombre de suppléants à 50% du nombre des délégués titulaires.

Considérant que chaque représentant dispose d'une voix.

Considérant que la révision des statuts du SYVEDAC entraîne la nouvelle représentation suivante des groupements adhérents :

Groupements adhérents	Population	Nb Titulaires	Pourcentage	Nb Suppléants
CAEN LA MER	267 262	40	55%	20
CŒUR DE NACRE	23 831	5	7%	3
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	31 216	7	10%	4
VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	16 657	4	5%	2
SMICTOM DE LA BRUYERE	8 467	2	3%	1
CA LISIEUX NORMANDIE	73 836	15	21%	8
TOTAL	421 269	73	100%	38

Considérant la nécessité de délibérer pour désigner les représentants de la communauté de communes au comité syndical et ce à partir du 1er janvier 2021.

Le Président fait un appel à candidatures,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de proclamer représentants au SYVEDAC les conseillers communautaires suivants à compter de 2021 :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Olivier PAZ	1.Christophe CLIQUET
2	Patrice GERMAIN	2. Géry PICODOT
3	Isabelle GRANA	3. Sandrine LEBARON
4	François CALIGNY DELAHAYE	4. Valérie KIERZNOWSKI
5	Annie LELIEVRE	
6	Annie DUBOS	
7	Franck HILBÉ	

➲**Approuvée à l'unanimité (63/63)**

DEL-2020-128- CONVENTION SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016 et 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et du 6 décembre 2016 portant intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville et du 7 décembre 2017 portant intégration des communes Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la convention créant un service commun ressources humaines en date du 25 juillet 2013 et les avenants en date du 30 juin 2015, du 31 mars 2016 et du 21 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 octobre 2020,

Considérant le souhait de la commune de Merville Franceville Plage d'intégrer le service commun des ressources humaines,

Il convient donc de modifier la convention relative au service commun des ressources humaines pour intégrer la commune de Merville Franceville Plage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer :

- le présent avenant et tous les avenants à la convention du service commun ressources humaines entre la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, le C.C.A.S. de Cabourg, les communes de Cabourg, Gonneville sur Mer et Merville Franceville Plage,
- tous les documents afférents à une procédure de mutualisation dans le domaine des ressources humaines.

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

Entre
La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Rue des entreprises, 14160 Dives-sur-Mer

Et
Le C.C.A.S. de Cabourg,
Les Communes de
Cabourg,
Gonneville sur Mer,
Merville Franceville Plage,

Saut de page

Références

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville.
Vu la convention créant un service commun ressources humaines en date du 25 juillet 2013 et les avenants en date du 30 juin 2015, du 31 mars 2016 et du 21 décembre 2017,

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.
Par le biais de ces services communs, « *gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » et dont les effets sont « *réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents* », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.
Dans ce cadre, la CCED puis la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, la commune de Cabourg et de la commune de Gonneville sur Mer ont conventionné dès 2013 pour créer un service commun ressources humaines afin que soit assuré l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines, tout en optimisant la gestion des moyens humains et matériels pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.
La clef de répartition financière a été inscrite par avenant dans la convention de service commun, cette clef repose d'une part sur le nombre de bulletins de paie annuels de chaque partie et, d'autre part, sur les missions portées par le service commun pour le compte de ses membres.
Dans ce contexte, Il est convenu ce qui suit :
Entre :
La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président Olivier PAZ, agissant en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2020, désignée ci-après, par le terme « la communauté de communes », d'une part
Et :
La commune et le C.C.A.S. de Cabourg, représentée par son Maire Tristan DUVAL, agissant en vertu d'une délibération en date du , désignée ci-après, par le terme « la commune », d'autre part,
Et :
La commune de Gonneville sur Mer, représentée par son Maire Bernard HOYÉ, agissant en vertu d'une délibération en date du , désignée ci-après, par le terme « la commune », d'autre part,
Et :
La commune de Merville Franceville Plage, représentée par son Maire Olivier PAZ agissant en vertu d'une délibération en date , désignée ci-après, par le terme « la commune », d'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun leur service ressources humaines et de fixer les modalités relatives à son fonctionnement :
Situation des agents du service commun, domaines d'intervention, répartition des charges financières.

Article 2 – Les scénarios d'intervention du service commun

Le service commun RH intervient dans de nombreux domaines dont les missions sont détaillées ci-après :

1 -Gestion de la paie

- Traitement total de la paie (hors partie finances)
- Rédaction des actes administratifs liés à la paie (délibérations, arrêtés, contrats,…)
- Etablissement déclarations sociales (N4DS, DSN)
- Conseil juridique et expertise RH

2 -Gestion des carrières

- Préparation et suivi des CAP
- Suivi individuel de la carrière des agents
- Rédaction des cadres administratifs liés à la carrière
- Gestion du tableau des effectifs et préparation des délibérations
- Entretiens professionnels
- Conseil juridique et expertise RH

3 -Formation

- Recensement des besoins de formation
- Préparation du plan de formation
- Suivi individuel et collectif du plan de formation (inscriptions…)
- Conseil juridique et expertise RH

4 -Gestion des dossiers de retraite

- Instruction des dossiers de retraite
- Conseil juridique et expertise RH

5 -Recrutement emplois permanents

- Rédaction des annonces d'offre d'emplois
- Participation aux entretiens (emplois permanents)
- Conseil juridique et expertise RH

6 -Recrutement emplois non permanents

- Rédaction des annonces d'offres d'emplois
- Participation aux entretiens (emplois non permanents)
- Conseil juridique et expertise RH

7 -Absentéisme pour raison médicale

- Suivi des arrêts maladie
- Suivi des accidents de travail (déclaration, assurance statutaire…)
- Suivi des congés maternité et paternité
- Visites médicales
- Conseil juridique et expertise RH

8 -Congés et temps de travail

- Gestion individuelle des congés
- Gestion du temps de travail
- Conseil juridique et expertise RH

9 -Gestion du budget RH

- Préparation budgétaire
- Suivi du budget

10 -Gestion des procédures disciplinaires

- Instruction des dossiers de retraite
- Conseil juridique et expertise RH

11 -Conseil juridique et expertise RH sur les domaines non retenus

- Conseil auprès des élus
- Conseil auprès des secrétaires de mairie
- Conseil auprès des chefs de service

Afin de permettre à chaque collectivité d'obtenir une réponse du service RH en rapport à ses besoins propres, le service commun propose une mutualisation « à la carte ». Ainsi, chaque collectivité membre du service commun RH détermine un scénario d'intervention :
Scénario 1 : gestion de la paie, gestion des carrières, formation, gestion des dossiers de retraite, absentéisme pour raison médicale, congés et temps de travail, recrutement emplois permanents et non-permanents, gestion du budget RH, gestion des procédures disciplinaires.
Scénario 2 : gestion de la paie, gestion des carrières, formation, gestions des dossiers de retraite, recrutement emplois permanents, conseil juridique et expertise RH sur les domaines non retenus.
Scénario 3 : gestion de la paie, gestion des carrières, gestion des dossiers de retraite, conseil juridique et expertise RH sur les domaines non retenus.
Le choix du scénario aura une incidence sur les prestations prises en charge par le service commun RH pour le compte de la collectivité et sur la participation financière de la collectivité au commun.

Article 3 - Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun.
Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 - Conditions d'emploi

L'autorité gestionnaire de l'ensemble des agents du service commun (dont les fonctionnaires et agents contractuels transférés) est le Président de la Communauté de Communes.
Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté de Communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de Communes.
Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes.
Le Président de la Communauté de Communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.
Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels.
La Communauté de Communes fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.
La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.
Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes.
En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services communs, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté de Communes et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.
Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de Communes mais sur ce point, le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté de Communes s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Article 5 - Conditions financières

Les charges financières du service commun sont partagées entre la communauté de Communes et les communes membres du service commun selon les modalités **établies dans le présent article.**

5.1 - Budget

Le budget du service commun sera établi en chaque année en coordination entre les parties.
En application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (NOR : FIM1201512C), toute dépense sera effectuée par groupement de commandes via la rédaction de conventions entre les parties.
La Communauté de Communes, disposant des compétences administratives et techniques nécessaires, sera désignée comme la coordonnatrice des groupements de commandes. Le coordonnateur sera représenté par le Président de la Communauté de Communes.
Le budget d'investissement du Service Commun sera composé de deux parts :

- Une part répondant aux dépenses spécifiques des besoins propres de chaque entité, notamment pour des logiciels ou progiciels particuliers
- Une part concernant les dépenses d'investissement commun dont chaque entité supportera la charge

Le budget de fonctionnement sera commun.

5.2 - Portage financier et refacturation

5.2.1 - Les charges du service commun (fonctionnement et investissement)

Les charges de fonctionnement seront portées par le budget de la Communauté de Communes et comprennent notamment :

i. Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le service commun, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires
ii. Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun (logiciel spécifique…) ;
iii. Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement du service commun, etc.

Les charges liées au bâtiment hébergeant le service commun (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides…) restent à la charge de la communauté de communes et ne donnent pas lieu à participation des communes membres.

Les charges d'investissement seront différenciées selon qu'elles relèvent du socle commun du service ou qu'elles soient spécifiques à une collectivité membre.
L'acquisition d'investissements entrant dans le socle commun (logiciels, biens informatiques…) entrera dans le budget du service (au montant HT) et sa charge sera répartie entre les membres du service commun. La communauté de communes qui en sera propriétaire, récupèrera la TVA et supportera les amortissements.
Les charges d'investissements spécifiques à chaque entité seront prises en charge par chacune d'entre elle. Soit dans le cas d'une application particulière, soit que le choix des logiciels acquis en commun ne répond absolument pas aux besoins de la collectivité.

5.2.2 - La répartition de la charge du service entre les membres du service commun

Le budget du service sera refacturé aux communes membres selon une clef de répartition reflétant l'utilisation du service par chacune des collectivités membres.
La répartition de charge financière du service commun est établie au prorata du nombre de bulletins de ladite collectivité portés par le service commun. Cette participation financière ne peut être inférieure au forfait minimal dont le montant est fixé à 1 000 €. C'est-à-dire :

[Équation]
et
[Équation]

Où : [Équation]
[Équation]
[Équation]
[Équation]
[Équation]

Les coefficients α1 des 3 scénarios d'intervention sont les suivants :
Scénario 1 : α1 = 1
Scénario 2 : α1 = 0,75
Scénario 3 : α1 = 0,50

Les données caractéristiques des communes sont les suivantes :
Di : nombre annuel de bulletin de salaires de la collectivité i
Le montant du Forfait minimal est fixé à 1000 €.

Par ailleurs, toute nouvelle collectivité qui entrera dans le service commun RH devra s'acquitter d'une « clef d'entrée » fixée à 500 € versée uniquement la première année en plus de la participation calculée ci-dessus. Cette « clef d'entrée » correspond au travail supplémentaire lié à l'audit avant mutualisation, à la remise à niveau de l'infrastructure…

Les données caractéristiques servant de base de calcul de la participation financière des différentes entités sont établies par le responsable du service commun à la fin de chaque année civile.

Par voie d'avenant, les parties pourront modifier la règle de répartition des charges du service.

5.2.3 - Modalités de versement

Au plus tard le 31/3/N+1, au vote du compte administratif, la communauté de communes facture aux membres du service commun la participation financière au service commun arrêté au 31 décembre de l'année N.

Article 6 - Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de Communes.

Article 7 - Commission de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission *Ad-hoc* de gestion des services communs, dans laquelle tous les membres des services communs disposent d'au moins un représentant.
Cette commission aura notamment pour mission de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de Communes et la Commune.
-

Article 8 – Date de mise en place et durée

La présente convention entre en vigueur dès qu'elle est signée par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté de Communes une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté de Communes augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de Communes pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté de Communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

Article 10 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics de chaque collectivité.

Fait à Dives-sur-Mer, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge Olivier PAZ	Le Maire de la commune de CABOURG et le Président du C.C.A.S de CABOURG Tristan DUVAL
Le Maire de la commune de Gonneville sur Mer Bernard HOYÉ	Par délégation pour Le Maire de la commune de Merville Franceville Plage Adjoint en charge des ressources humaines Pascal ROUZIN

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-129- FIXATION DU MODE DE GESTION ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGETS SOUMIS A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le référentiel M57 de mars 2019 publié par la direction générale des finances publiques,

Considérant que les durées d'amortissement des biens des budgets soumis à M57 sont régies par une ancienne délibération de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives car aucune délibération n'a été prise après la fusion des 3 établissements publics COPADOZ, CABALOR, CCED,

Considérant la mise en place du Compte Financier Unique au 1er janvier 2020 et par conséquent de la nomenclature comptable M57,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2020 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis,

Considérant que les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
    - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit…).

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » en date du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2020, le mode de gestion des amortissements au prorata temporis pour les durées suivantes :

CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT		
	MINI	MAXI	RETENUE
LOGICIELS	2 ans	2 ans	2 ans
VEHICULES DE TOURISME ET MATERIEL DE TRANSPORT	5 ans	10 ans	5 ans
ENGINS DE MANUTENTION ET CHARGEURS			5 ans
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	4 ans	8 ans	8 ans
MOBILIER	10 ans	15 ans	10 ans
EQUIPEMENT AUDIOVISUEL			4 ans
MATERIEL INFORMATIQUE	2 ans	5 ans	4 ans
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE	5 ans	10 ans	5 ans
MATERIEL TELEPHONIQUE			4 ans
MATERIEL CLASSIQUE DIVERS	6 ans	10 ans	6 ans
AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES			4 ans
PETIT EQUIPEMENT ET OUTILLAGE D'ATELIER			2 ans
INSTRUMENTS DE MUSIQUE			5 ans
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	10 ans	20 ans	10 ans
EQUIPEMENTS SPORTIFS	10 ans	15 ans	10 ans
INSTALLATION DE VOIRIE	20 ans	30	20 ans
PLANTATIONS	15 ans	20 ans	15 ans
MOBILIER URBAIN			10 ans
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15 ans	30 ans	30 ans
AGENCEMENTS DE BATIMENTS, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES	15 ans	20 ans	15 ans
BATIMENTS LEGERS, ABRIS	10 ans	15 ans	10 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR < A 1 500€ HT	1 an	1 an	1 an

➲Approuvée à la majorité (62 pour – 1 abstention/63)

DEL-2020-130- DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGETS ASSAINISSEMENT ET ASSAINISSEMENT REGIE HT

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération de création du budget Assainissement Régie Hors Taxe du 5 mars 2020,

Vu le budget primitif 2020 du Budget Assainissement voté le 5 mars 2020,

Vu le budget primitif 2020 du Budget Assainissement Régie Hors Taxe voté le 15 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les durées d'amortissement des biens à la suite de la création du nouveau budget régie HT,

Considérant que les durées d'amortissement des biens du budget Assainissement sont régis par une ancienne délibération de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives car aucune délibération n'a été prise après la fusion des 3 établissements publics COPADOZ, CABALOR, CCED,

Considérant que les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),

- des immeubles non productifs de revenus.

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit…).

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » en date du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article 1</u> : d'adopter, à compter du 1er janvier 2020, les durées d'amortissements suivantes :

CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT		
	MINI	MAXI	RETENUE
LOGICIELS	2 ans	2 ans	2 ans
VEHICULES DE TOURISME ET MATERIEL DE TRANSPORT	5 ans	10 ans	5 ans
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	4 ans	8 ans	8 ans
MOBILIER	10 ans	15 ans	10 ans
EQUIPEMENT AUDIOVISUEL			4 ans
MATERIEL INFORMATIQUE	2 ans	5 ans	4 ans
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE	5 ans	10 ans	5 ans
MATERIEL TELEPHONIQUE			4 ans
MATERIEL CLASSIQUE DIVERS	6 ans	10 ans	6 ans
AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES			4 ans
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	10 ans	20 ans	10 ans
INSTALLATION DE VOIRIE	20 ans	30 ans	20 ans
PLANTATIONS	15 ans	20 ans	15 ans
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15 ans	30 ans	30 ans
AGENCEMENTS DE BATIMENTS, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEPHONIQU	15 ans	20 ans	15 ans
BATIMENTS LEGERS, ABRIS	10 ans	15 ans	10 ans
ENGINS DE MANUTENTION ET CHARGEURS			5 ans
MOTEUR			5 ans
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT NEUFS			60 ans
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LA STATION D'EPURATION ET BASSINS TAMPONS			30 ans
CONSTRUCTION STATION D'EPURATION			60 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR < A 1 500€ HT	1 an	1 an	1 an

➲Approuvée à la majorité (62 pour – 1 abstention/63)

DEL-2020-131- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif 2020 du Budget principal voté le 5 mars 2020,

Considérant que pour les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et recettes, il y a lieu d'ouvrir ou d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section d'investissement de la façon suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant
21	**Immobilisations corporelles**				**040**	**Amortissements immobilisations**			
21	21838	020	Autre matériel informatique	80 000,00	040	281838	01	Autre matériel informatique (M57)	80 000,00
Total dépenses d'investissement				**80 000,00**	**Total recettes d'investissement**				**80 000,00**

Article 2 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section de fonctionnement de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant
011	**Charges à caractère général**				**73**	**Impôts et taxes**			
011	6161	020	Assurances	-8 557,35	73	73111	01	FPIC	16 157,00
011	6184	020	Versements à des organismes de formation	-20 000,00	**74**	**Dotations et participations**			
011	62268	020	Autres honoraires, conseils	-10 000,00	74	7472	81	Régions (Remb frais secrétariat transp scol)	13 560,00
014	**Atténuations de produits**				74	74788	331	Autres (CEJ)	27 882,65
014	739222 1	01	FPIC	16 157,00					
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**								
042	6811	01	Dotations aux amortissement (M57)	80 000,00					
Total dépenses de fonctionnement				**57 599,65**	**Total recettes de fonctionnement**				**57 599,65**

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-132- BUDGET ORDURES MENAGERES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif 2020 du Budget annexe Ordures Ménagères voté le 5 mars 2020,

Considérant que pour les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et recettes, il y a lieu d'ouvrir ou d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section d'investissement de la façon suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant
21	Immobilisations corporelles				040	Amortissements immobilisations			
21	21838	720	Matériel informatique	5 000,00	040	281828	7212	Autres matériel de transport	85 000,00
23	Immobilisations en cours								
23	2313	7213	Constructions	80 000,00					
Total dépenses d'investissement				85 000,00	Total recettes d'investissement				85 000,00

Article 2 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section de fonctionnement de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général				75	Autres produits de gestion courante			
011	60622	7212	Carburant	-29 000,00	75	755	720	Dédits et pénalités perçues	400,00
011	611	7212	Prestations de service	-79 140,11	75	7584	720	Recouvrement sur créance admises en	179,49
012	Charges de personnel et frais assimilés				75	75888	720	Autres (Remb sinistres)	1 280,40
012	6215		Personnel affecté par la collectivité de r	5 000,00					
012	64111		Rémunération principale	20 000,00					
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
042	6811	7212	Dotations aux amortissement (M57)	85 000,00					
Total dépenses de fonctionnement				1 859,89	Total recettes de fonctionnement				1 859,89

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-133- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif 2020 du Budget annexe assainissement voté le 5 mars 2020,

Considérant que pour les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et recettes, il y a lieu d'ouvrir ou d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section d'investissement de la façon suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nature	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Intitulé	Montant
23	Immobilisations incorporelles			040	Amortissements immobilisations		
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	23 000,00	040	281532	Réseaux assainissement	23 000,00
Total dépenses d'investissement			23 000,00	Total recettes d'investissement			23 000,00

Article 2 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section de fonctionnement de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nature	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Intitulé	Montant
011	Charges à caractères générales			70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		
011	61523	Réseaux	-8 989,16	70	704	Travaux	4 084,30
012	Charges de personnel et frais assimilés			70	7041	Travaux assainissement	49 926,54
012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattach	40 000,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections						
042	6811	Dotations aux amortissement	23 000,00				
Total dépenses de fonctionnement			54 010,84	Total recettes de fonctionnement			54 010,84

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-134- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE HT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif 2020 du Budget annexe assainissement régie HT voté le 15 octobre 2020,

Considérant que pour la section de fonctionnement, en dépenses et recettes, il y a lieu d'ouvrir ou d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'ouvrir ou d'ajuster les crédits pour la section de fonctionnement de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nature	Intitulé	Montant	Chapitre	Nature	Intitulé	Montant
011	Charges à caractères générales						
011	61523	Réseaux	-13 000,00				
66	Charges Financières						
66	61111	Intérêts emprunts	13 000,00				
Total dépenses de fonctionnement			0,00	Total recettes de fonctionnement			0,00

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-135- BA ORDURES MENAGERES – TITRES A ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1617-5 et R.1617-24,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif du budget annexe Ordures Ménagères 2020,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande en date du 2 novembre 2020 transmise par Monsieur le Trésorier de Cabourg-Dives-sur-Mer d'admission en créances éteintes,

Vu le jugement pour insuffisance d'actif du tribunal de commerce de Caen en date du 15/10/2020.

Considérant que l'admission en créances éteintes est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables conformément aux décisions du tribunal de commerce de Caen. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'éteindre la créance concernant le titre émis dans le cadre de la facturation des dépôts en déchetterie dont le montant s'élève à 7.64 € :

- Titre 1 Rôle 12 d'un montant de 7.64 € année 2018

Article 2 : d'imputer la dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », nature 6542 « créances éteintes » pour la somme de 7.64 € et déclare que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget.

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-136- BUDGET PRINCIPAL -AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 3 618 742.71 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 904 685.67 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article unique</u> : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 904 685.67€ tel que détaillé ci-après :

OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation budgétaire	Montant BP+DM 2020	Montant 25% avt BP 2021
Chapitre 20	680 619.40	170 154.85
Chapitre 204	144 000.00	36 0000.00
Chapitre 21	462 555.03	115 638.75
Chapitre 23	2 331 568.28	582 892.07
Total	3 618 742.71	904 685.67

Détails des imputations :

Chapitre	Nature		Libellé	Montant
20	2031	D	Frais d'études	136 725.00
20	2051	D	Concessions et droits similaires	33 429.85
204	2041582	D	Bâtiments et installations	36 000.00
21	2128	D	Autres agencements et aménagements	22 500.00
21	21351	D	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	9 585.00
21	2152	D	Installations de voirie	6 360.00
21	21534	D	Réseaux d'électrification	2 400,00
21	2158	D	Autres installations, matériel et outillage techniques	450,00
21	21828	D	Matériel de transport	12 000.00
21	21831	D	Matériel informatique scolaire	22 664.40
21	21838	D	Autre matériel informatique	21 721.25
21	21848	D	Autre matériel de bureau et mobilier	1 020.00
21	2188	D	Autres immobilisations corporelles	16 938.10
23	2312	D	Agencements et aménagements de terrains	18 132.50
23	2313	D	Constructions	562 609.57
23	238	D	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2 150.00
				904 685.67

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-137- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 3 036 454.10 €, non compris le chapitre 204 et 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 759 113.52 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 759 113.52 € tel que détaillé ci-après :

OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation budgétaire	Montant BP + DM 2020	Montant 25% avt BP 2021
Chapitre 20	180 000.00	45 000.00
Chapitre 21	597 600.00	149 400.00
Chapitre 23	2 258 854.10	564 713.52
Total	**3 036 454.10**	**759 113.52**

Détails des imputations :

Article		Libellé	Montant
2031	D	Frais d'études	45 000.00
2128	D	Autres terrains	48 000.00
21351	D	Bâtiments d'exploitation	90 000.00
21355	D	Bâtiments administratifs	450.00
21532	D	Réseaux d'assainissement	3 000.00
2182	D	Matériel de transport	6 000.00
2183	D	Matériel de bureau et matériel informatique	1 500.00
2184	D	Mobilier	450.00
2315	D	Installations, matériel et outillage techniques	564 713.52
			759 113.52

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE HT -AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 152 277 €, non compris le chapitre 204 et 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 38 056.75 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 38 056.75 € tel que détaillé ci-après :

OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation budgétaire	Montant BP + DM 2020	Montant 25% avt BP 2021
Chapitre 20	109 288.00	27 322.00
Chapitre 21	13 262.00	3 315.50
Chapitre 23	29 677.00	7 419.25
Total	**152 227.00**	**38 056.75**

Détails des imputations :

Article		Libellé	Montant
2031	D	Frais d'études	27 322.00
2128	D	Autres terrains	595.25
21351	D	Bâtiments d'exploitation	1 828.50
21562	D	Service d'assainissement	891.75
2315	D	Installations, matériel et outillage techniques	7 419.25
			38 056.75

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-138- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE HT -AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 152 277 €, non compris le chapitre 204 et 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 38 056.75 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article unique</u> : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 38 056.75 € tel que détaillé ci-après :

OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation budgétaire	Montant BP + DM 2020	Montant 25% avt BP 2021
Chapitre 20	109 288.00	27 322.00
Chapitre 21	13 262.00	3 315.50
Chapitre 23	29 677.00	7 419.25
Total	**152 227.00**	**38 056.75**

Détails des imputations :

Article		Libellé	Montant
2031	D	Frais d'études	27 322.00
2128	D	Autres terrains	595.25
21351	D	Bâtiments d'exploitation	1 828.50
21562	D	Service d'assainissement	891.75
2315	D	Installations, matériel et outillage techniques	7 419.25
			38 056.75

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-139- BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut,

jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 1 714 770.40 €, non compris le chapitre 204 et 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 428 692.60 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

<u>Article unique</u> : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 428 692.60 € tel que détaillé ci-après :

OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation budgétaire	Montant BP+ DM 2020	Montant 25% avt BP 2021
Chapitre 20	7 400.00	1 850.00
Chapitre 21	976 884.80	244 221.20
Chapitre 23	730 485.60	182 621.40
Total	1 714 770.40	428 692.60

Détails des imputations :

Chapitre	Nature		Article Nat. (Libellé)	Montant
20	2031	D	Frais d'études	850.00
20	2051	D	Concessions et droits similaires	1 000.00
21	2128	D	Autres agencements et aménagements	13 410.00
21	21351	D	Installations générales, agencements, aménagements constructions	95 700.00
21	2152	D	Installations de voirie	6 050.00
21	2158	D	Autres installations, matériel et outillage techniques	52 709.70
21	217533	D	Réseaux câblés	2 940.00
21	21828	D	Autre matériel de transport	53 995.50
21	21838	D	Autre matériel de bureau et matériel informatique	570.00
21	21848	D	Autre mobilier	1 080.00
21	2188	D	Autres	17 766.00
23	2313	D	Constructions	176 846.40
23	238	D	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	5 775.00
				428 692.60

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-140- SUBVENTION ET CONVENTION SOCIETE DES COURSES DOZULÉ PMU

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2541-12, L1611-4, L2121-29, L2131-11 et L2311-7,

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le budget primitif du budget principal en date du 5 mars 2020,

Vu la demande de subvention présentée par le Président de la société des courses de Dozulé PMU sollicitant une aide pour le financement des travaux d'investissement sur l'hippodrome d'Angerville,

Considérant que la communauté de communes perçoit une fraction du produit des paris hippiques, laquelle peut être utilisée pour financer des projets d'infrastructures entrant dans le champ de compétence de l'attractivité de territoire et du développement du tourisme,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » en date du 2 décembre 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : de verser une subvention de 22 500,00 € à la société des courses de Dozulé PMU et d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs ci annexée ainsi que des avenants ultérieurs.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits au chapitre 204 « Subvention d'équipement versées », article 20422 « Bâtiments et installations », fonction 325 « Autres équipements sportifs ou de loisirs ».

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-141- FPIC – PACTE FISCAL – APPLICATION DEROGATOIRE

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu l'article L 5211-41-3 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et, notamment l'article 1609 nonies c,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016, 6 décembre 2016 et 7 décembre 2017, portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville, puis extension du périmètre aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la fiche dotation EPCI 200065563 relative à la contribution de l'ensemble intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge qui dispose que le bloc communal est contributeur net pour un montant de 308 272 € en 2020,

Vu les délibérations n°2017-113 en date du 16 mai 2016, n°2018-077 en date du 28 juin 2018 et n°2019-050 en date du 28 juin 2019 relatives à la répartition du FPIC sur un principe de libre dérogation au droit commun entre les communes membres et la communauté de communes,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que les communautés de communes peuvent élaborer un protocole financier, appelé aussi pacte financier et fiscal,

Considérant que le pacte financier et fiscal entre Normandie Cabourg Pays d'Auge et ses communes membres, adopté en 2017 puis étendu en 2018, comprenait trois volets :

- Une intégration fiscale progressive sur une année pour la fiscalité ménages (taxe d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti) ;
- Une modification des attributions de compensations des communes qui étaient membres de COPADOZ, de Entre Bois et Marais et de Cambremer ;

- Une dérogation à la règle de droit commun pour la répartition de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

  Considérant que le projet de pacte financier et fiscal, approuvé en 2017, propose les principes suivants pour établir la répartition au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales entre la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et ses communes membres :

- Garantir le montant perçu par les communes qui bénéficiaient du FPIC en 2016 (Entre Bois et Marais) en l'intégrant à leurs attributions de compensation et ainsi ne pas leur faire supporter de reversement au FPIC ;
- Ne pas faire supporter un reversement aux communes qui ne contribuaient pas au FPIC avant leur intégration dans la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (COPADOZ et Cambremer) ;
- Répartir la contribution globale au FPIC entre les communes et la communauté de communes au FPIC au prorata de leurs contributions en 2016 (en consolidé).

Et de fixer la répartition du FPIC comme suit :

Nom communes	Part du Reversement au FPIC
AMFREVILLE	0,96%
ANGERVILLE	0,00%
AUBERVILLE	0,73%
BASSENEVILLE	0,00%
BAVENT	1,70%
BEAUFOUR DRUVAL	0,00%
BEUVRON EN AUGE	0,00%
BREVILLE	0,46%
BRUCOURT	0,00%
CABOURG	27,03%
CRESSEVEUILLE	0,00%
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	0,00%
DIVES-SUR-MER	15,37%
DOUVILLE-EN-AUGE	0,00%
DOZULE	0,00%
ESCOVILLE	0,00%
GERROTS	0,00%
GONNEVILLE-EN-AUGE	0,35%
GONNEVILLE-SUR-MER	1,50%
GOUSTRANVILLE	0,00%

Nom communes	Part du Reversement au FPIC
GRANGUES	0,00%
HEROUVILLETTE	0,89%
HEULAND	0,00%
HOTOT EN AUGE	0,00%
HOULGATE	14,42%
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	4,56%
PERIERS-EN-AUGE	0,00%
PETIVILLE	0,40%
PUTOT-EN-AUGE	0,00%
RANVILLE	2,32%
RUMESNIL	0,00%
SAINT-JOUIN	0,00%
SAINT-LEGER-DUBOSQ	0,00%
SAINT-SAMSON	0,00%
SAINT-VAAST-EN-AUGE	0,00%
SALLENELLES	0,24%
TOUFFREVILLE	0,00%
VARAVILLE	4,02%
VICTOT PONTFOL	0,00%
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	25,05%

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise, dans les temps réglementaires, en 2020, pour renouveler la répartition dérogatoire en application du pacte fiscal et qu'à défaut, les services de l'Etat ont appliqué automatiquement la répartition de droit commun,

Considérant qu'en conséquence :

- Les communes de l'ex-CCED définies comme contributrices, insuffisamment prélevées, devront reverser à la Communauté de communes,
- Les communes de l'ex-COPADOZ définies comme ni contributrices ni bénéficiaires, prélevées indument, seront remboursées par la Communauté de communes à l'exception de Dozulé,

- Les communes de l'ex-CABALOR définies comme contributrices, prélevées excessivement, seront remboursées de la différence par la Communauté de communes,
- Les communes de l'ex-CAMBREMER définies comme ni contributrices ni bénéficiaires, prélevées indument, seront remboursées par la Communauté de communes,
- Les communes de l'ex-Entre Bois et Marais définies comme bénéficiaires, prélevées indument, seront remboursées par la Communauté de communes à l'exception d'Escoville,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2020 en application du pacte fiscal et financier de 2017,

Article 2 : de régulariser les versements entre la communauté de communes et les communes contributrices d'une part, et les communes ni contributrices ni bénéficiaires d'autre part, en autorisant le Président à prendre les mandats et les titres nécessaires à la régularisation,

Article 3 : de demander aux communes membres de délibérer dans les mêmes termes.

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-142- PROTOCOLE D'ACCORD A LA SUITE D'UN SINISTRE INCENDIE STEP CABOURG

Rapporteur : Olivier COLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-12,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Considérant qu'un incendie est survenu le 13 juillet 2018 sur la station d'épuration de Cabourg,

Considérant qu'à la suite d'une expertise, les assurances et experts de chaque partie n'ont pu déterminer la cause du sinistre,

Considérant que le montant des dommages a été estimé à 378 296 € HT et que celui-ci est pris en charge par les assurances des diverses parties,

Considérant la nécessité d'établir un protocole d'accord amiable entre la communauté de commune Normandie Cabourg Pays d'Auge et les sociétés OTV et PINTO d'une part, et un second protocole d'accord amiable entre la communauté de commune Normandie Cabourg Pays d'Auge et la société SETDN (VEOLIA) d'autre part, en vue de régler les frais de remise en état des installations suivant la prise en charge par les assurances,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer ces deux protocoles d'accord avec les sociétés OTV, PINTO et SETDN (VEOLIA) et toutes les pièces y afférentes, pour solder le sinistre de l'incendie survenu à la STEP de Cabourg en juillet 2018.

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020- 143- REDUCTION REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2020 PROFESSIONNELS du Tourisme

Rapporteur : Olivier COLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-12,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Vu le règlement du service assainissement imposant une application de la redevance assainissement pour chaque logement au sens de la définition de l'INSEE,

Considérant que les professionnels du tourisme sont redevables d'une part fixe de redevance assainissement par emplacement, mobil'home, chambres ou autres logements au sens de la définition de l'INSEE,

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19, occasionnant des difficultés financières importantes pour les professionnels du tourisme,

Considérant les factures d'assainissement de ces professionnels, composées d'une part fixe et d'une part variable liée à la consommation,

Considérant que cette part fixe appliquée au logement représente une part majeure et importante du montant de ces factures,

Considérant que la redevance assainissement au logement n'a pas été appliquée uniformément dès sa mise en place sur une partie du territoire suite à une erreur clientèle du délégataire,

Considérant que l'application interviendra en janvier 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de ramener la redevance assainissement pour le second semestre 2020 à une seule part fixe communautaire par abonné professionnel du secteur touristique sur l'ensemble du territoire de NCPA,

Article 2 : de maintenir l'application de la part variable de la redevance assainissement en fonction de la consommation d'eau,

Article 3 : de déroger au règlement du service assainissement uniquement pour cette période du second semestre 2020 et pour les abonnés professionnels listés en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'appliquer un lissage sur 5 années de l'augmentation de la redevance assainissement due à l'application de la part fixe au logement, pour les établissements touristiques professionnels situés sur le secteur ex-SIVOM et sur la commune de Merville Franceville afin d'atteindre le tarif cible en vigueur :

Année	Coefficient camping	Coefficient PRL	Coefficient résidence Hôtelière	Coefficient Hôtel
2021	0,1	0,15	0,12	0,1
2022	0,2	0,30	0,24	0,2
2023	0,3	0,45	0,36	0,3
2024	0,4	0,60	0,48	0,4
2025 – coefficient cible	0,5	0,75	0,6	0,5

➲Approuvée à l'unanimité (63/63)

DEL-2020-144- SCHEMA DIRECTEUR ZONAGE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Olivier COLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-12,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendant obligatoire aux collectivités de délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet des eaux collectées ; et les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement

Vu l'avis favorable de la commission assainissement en date du 24 novembre 2020,

Considérant que le bureau d'études en charge de la réalisation de zonage a pris en compte l'urbanisation actuelle et à venir de toutes les communes, les contraintes techniques à l'assainissement non collectif, le milieu naturel récepteur et l'environnement, le cout des opérations de réhabilitation d'assainissement individuel,

Considérant qu'au vu de tous les éléments cités précédemment, une cartographie fidèle à l'existant a été réalisée et 38 scénarios de raccordement au réseau d'assainissement collectif ont été étudiés,

Considérant que ces scénarios ont été soumis pour avis aux différentes communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'arrêter le projet de zonage en retenant les scénarios suivants :

- Amfreville, le bas de Bréville : extension de réseaux pour 4 logements ;
- Auberville, chemin Blandin : extension de réseaux pour 6 logements ;
- Beaufour-Druval, bourg restreint : création d'un réseau et d'une station de traitement pour 10 logements ;
- Cabourg, chemin des Villiers : extension de réseau pour 3 logements ;
- Dozulé, le Mesnil Da et Hippodrome : extension de réseau pour 26 logements ;
- Dives sur Mer, Grangues et Périers, Chemin de Bernières et Route de Sarlabot : extension de réseau pour 68 logements et un camping ;
- Gonneville en Auge : extension de réseau pour 12 logements ;
- Goustranville : Hippolia ;
- Hérouvillette, rue de la paix : extension de réseau pour 5 logements ;
- Merville : extension de réseau pour 13 logements en front de mer ;
- Ranville : Pegasus Bridge : extension de réseaux pour 5 logements.

Article 3 : d'autoriser le Président à transmettre le projet au service de l'Etat pour validation.

Article 4 : d'autoriser le Président à lancer la procédure d'enquête publique nécessaire à l'approbation définitive du zonage d'assainissement.

Article 5 : d'intégrer ces travaux dans un programme de travaux priorisé issu du schéma directeur d'assainissement.

➲Approuvée à la majorité (60 pour – 3 abstentions/63)

QUESTIONS DIVERSES

- *Discours de soutien de Pierre MOURARET au monde de la culture ;*
- *Patrice GERMAIN présente l'action de l'Association « élus solidaires avec les jeunes du Calvados » créée en raison de la crise sanitaire actuelle*

Le Président souhaite de joyeuses fêtes à tous et lève la séance à 22h35

Dives sur mer le 18 décembre 2020

Olivier PAZ, Président